ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

divorce

Question écrite n° 21952

Texte de la question

M. Yves Bur attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'évolution de la prestation compensatoire. Cette dernière, visée à l'article 273 du code civil, a été instaurée par la loi de 1975 réformant le divorce. Son principe est simple : c'est le versement d'une prestation sous forme de capital d'un époux à l'autre. Cette prestation permet ainsi de compenser l'éventuelle différence des conditions de vie provoquée par la rupture des liens du mariage. Le versement d'un capital étant assez peu souvent aisé, cette indemnisation est devenue une rente forfaitaire, transmissible aux héritiers du créancier. En outre, elle n'est révisable qu'en cas de circonstances exceptionnellement graves. Cet état de fait entraîne parfois des situations dramatiques. En effet, le licenciement pour raisons économiques, le chômage ou le remariage d'un des époux ne sont pas souvent pris en compte par la jurisprudence. Cette rente financière indispensable pour l'ex-époux dont les conditions de vie ont fortement diminué est néanmoins une charge financière parfois trop importante pour la personne qui doit l'acquitter. C'est pourquoi, il serait souhaitable de mettre en oeuvre une réforme de cette disposition en assurant aux parties concernées une plus grande équité et une justice adaptée aux évolutions personnelles et professionnelles. Il lui demande donc son avis en la matière.

Texte de la réponse

la garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire qu'un certain assouplissement des conditions de modification de la prestation compensatoire paraît en effet s'imposer eu égard au contexte socio-économique, sans qu'il y ait lieu cependant de revenir à un régime comparable à celui des pensions alimentaires préexistant à la réforme de 1975, dont les inconvénients ont été unanimement dénoncés. Lors de la discussion au Sénat des deux propositions de loi de MM. About et Pagès relatives à la prestation compensatoire, le 23 février 1998, le Gouvernement a déposé différents amendements en ce sens. La question a de surcroît été examinée dans le cadre de la mission sur l'adaptation du droit de la famille à l'évolution de la société, confiée à Irène Théry. Dans l'attente de la discussion de l'Assemblée nationale du texte adopté par le Sénat en première lecture, les réflexions engagées à la chancellerie sur ce sujet se poursuivent au sein du groupe de travail pluridisciplinaire, qui a été installé le 31 août 1998, sous la présidence de Mme Dekeuwer-Defossez, dans le but de présenter des propositions de réforme du droit de la famille pour la fin du premier semeste 1999. Toutefois, il semble difficile de systématiser la suppression de plein droit de la prestation compensatoire en cas de remariage ou de concubinage notoire de son bénéficiaire. Une telle solution méconnaîtrait en effet le pouvoir d'appréciation du juge en fonction des circonstances de l'espèce. De la même façon, il paraît difficilement envisageable de rendre intransmissible, dans tous les cas, la charge de la rente aux héritiers du débiteur. L'intransmissibilité, posée en principe absolu, pourrait conduire en effet à des situations difficilement supportables pour le créancier dont il y a lieu de rappeler que, dans la plupart des cas, il s'agit de femmes s'étant consacrées exclusivement pendant de longues années à l'éducation des enfants et se trouvant sans qualification ni revenu autre que la rente accordée.

Données clés

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE21952

Auteur : M. Yves Bur
Circonscription : Bas-Rhin (4e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 21952
Rubrique : Famille
Ministère interrogé : justice
Ministère attributaire : justice

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 23 novembre 1998, page 6368
Réponse publiée le : 1er mars 1999, page 1274